

Conditions générales de vente pour les mandats de projet confiés à Goldbach neXT AG

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Sauf accord contraire établi par écrit, tous les mandats de projet confiés à Goldbach neXT AG (ci-après «neXT») ainsi que les prestations de neXT qui en découlent sont exclusivement régis par les présentes Conditions générales de vente (ci-après « CGV »).
- 1.2. Un mandat de projet au sens de ces CGV désigne tout contrat entre neXT et un mandant portant sur l'exécution de services de médias gérés (managed media services) dans le domaine du marketing en ligne.
- 1.3. Seules les présentes CGV sont d'application. Toute contre-confirmation du partenaire contractuel reposant sur ses propres conditions de vente est expressément exclue. Pour être valable, toute disposition contraire aux présentes CGV ou aux conditions de vente du partenaire contractuel doit être approuvée par écrit par neXT.

2. CONCLUSION DU MANDAT DE PROJET

- 2.1. Un mandat de projet est valablement conclu lorsque le mandant accepte l'offre écrite de neXT pendant la période de validité de l'offre (sauf accord contraire, un mois à compter de la remise de l'offre), par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite. Le mandat de projet valablement conclu oblige neXT à fournir correctement les prestations convenues et contraint le mandant à effectuer le paiement en temps voulu. neXT est à tout moment en droit de faire appel à des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat.

3. PRESTATIONS ET OBLIGATIONS DE neXT

- 3.1. neXT s'engage à exécuter le mandat conformément à l'offre écrite ainsi qu'à mettre à disposition et à réserver des collaborateurs qualifiés conformément au plan de projet.
- 3.2. neXT a rempli ses obligations contractuelles dès lors que le mandat a été exécuté conformément au contenu des prestations décrit dans l'offre acceptée et que le produit contractuel en résultant a été expédié ou livré pour être mis en ligne. Quel que soit le média utilisé pour la diffusion, le risque lié à la transmission ou à la disponibilité en ligne (p. ex. endommagement, perte ou retard, interruptions pour cause de maintenance) est supporté par le mandant.

4. PRESTATIONS ET OBLIGATIONS DU MANDANT

- 4.1. Sauf convention contraire, le mandant est tenu de fournir à neXT tous les documents et contenus (textes, traductions, graphiques, photos, données, etc. ; ci-après « contenus et données ») nécessaires à l'exécution du mandat, en format numérique dans la qualité requise.
- 4.2. neXT traite tous les documents de travail avec soin, les protège contre l'accès de tiers et les utilise exclusivement aux fins du mandat en cours.
- 4.3. En cas de réduction par le mandant de plus de 10% du volume convenu dans le mandat de projet ou de retard significatif du projet tel qu'il a été planifié, les parties fixent d'un commun accord un dédommagement approprié pour la perte d'honoraires subie par neXT, notamment pour les ressources mises à disposition par neXT en vue de l'exécution du mandat/plan de projet initialement convenu.

5. CONDITIONS DE LIVRAISON

- 5.1. neXT s'engage à respecter les délais et dates de livraison uniquement à condition que le mandant ait correctement rempli ses éventuels devoirs de coopération (p. ex. obtention de documents, approbations, mise à disposition d'informations, rédaction de catalogues de prestations/cahiers des charges) et que neXT ait confirmé les dates par écrit.

- 5.2. Si, en raison d'un retard imputable au mandant, neXT n'est plus en mesure de garantir le respect des délais, neXT se réserve le droit de fixer les nouvelles dates de livraison en fonction de sa propre disponibilité. Si des livraisons prévues à une date déterminée et indispensables pour le travail ultérieur (p. ex. feed-back, livraison de contenus et données) sont effectuées en retard, neXT peut, après un seul rappel, réclamer des frais supplémentaires pour les ressources déjà réservées mais non utilisées. Dans ce cas, les délais préalablement promis par neXT ne sont plus contraignants et doivent être redéfinis par les parties. En outre, le mandant est également responsable de tous les dommages résultant de retards qui lui sont imputables.
- 5.3. Si neXT fournit ses prestations en retard, il convient dans un premier temps de lui accorder un délai supplémentaire approprié. Si ce délai supplémentaire s'avère sans résultat, le mandant peut résilier le contrat. La compensation exigée pour les dommages causés par un retard ne peut excéder la valeur du mandat (prestations propres, hors prestations préalables et matériel).

6. PRIX, CONDITIONS DE PAIEMENT

- 6.1. neXT fournit toutes ses prestations contre rémunération. Seule l'élaboration de calendriers et de budgets dans le cadre d'offres préliminaires peut être gratuite.
- 6.2. Une demande émanant du mandant d'élaborer une présentation avec des avant-projets est considérée comme un mandat portant sur la fourniture d'une prestation définie.
- 6.3. En règle générale, la rétribution due par le mandant est convenue séparément dans le mandat de projet. En cas d'absence d'une telle convention ou d'ajout de prestations, neXT a le droit de facturer ses prestations en fonction du temps consacré, selon les tarifs horaires usuels dans le secteur.
- 6.4. Les montants dus s'entendent hors TVA et dépenses. Les rétributions doivent être payées sans déduction au plus tard 30 jours après la facturation.
- 6.5. La facturation a lieu selon le plan convenu séparément dans le mandat de projet. En l'absence d'un tel plan, neXT se réserve le droit de facturer les prestations fournies au terme de chaque phase du projet.
- 6.6. En cas de retard de paiement, neXT a le droit d'exiger des intérêts de 5% à partir de la date d'exigibilité. Le droit de demander l'indemnisation d'autres dommages demeure réservé. En cas de retard de paiement, de dégradation majeure de la situation financière du mandant ou si neXT apprend que le mandant rencontre des difficultés de paiement, neXT a le droit de subordonner la fourniture ultérieure des prestations à des acomptes ou à des garanties, ou de mettre fin aux prestations. Le droit au paiement, également pour les prestations non fournies, reste néanmoins valable.

7. GARANTIE

- 7.1. neXT s'engage à apporter le soin nécessaire aux prestations à fournir dans le cadre du mandat de projet et à faire uniquement appel à des collaborateurs scrupuleusement sélectionnés et soigneusement formés pour la mise en œuvre du projet.
- 7.2. Après l'achèvement et la réception du résultat du projet, le mandant est tenu de le vérifier immédiatement et de signaler les éventuels défauts à neXT sans délai, par écrit, avec une description détaillée (« détection des défauts ordinaire »). Le résultat du projet est réputé approuvé et réceptionné au plus tard au moment de sa mise en ligne ou de son utilisation d'une autre nature. Pour les erreurs qui ne pouvaient pas être décelées lors de la détection des défauts ordinaire, il existe, pendant un délai de six mois à compter de la livraison du résultat du projet, un droit de garantie à condition que la réclamation pour vices ait été introduite immédiatement après la découverte du défaut.
- 7.3. neXT est uniquement responsable des défauts qui lui sont manifestement imputables et qui ont été signalés en temps voulu.

- 7.4. neXT a le droit et le devoir de remédier aux défauts couverts par la garantie par le biais d'améliorations répétées et d'atteindre ainsi la qualité due en vertu de l'accord entre les parties. Toute autre revendication du mandant, notamment une demande de transformation, des dommages et intérêts ou une diminution de prix, est expressément exclue dans la mesure autorisée par la loi.

8. RESPONSABILITÉ

- 8.1. neXT est uniquement responsable de dommages en lien avec le mandat de projet si ceux-ci ont été causés intentionnellement ou résultent d'une négligence grave, quel qu'en soit le motif juridique. La responsabilité des auxiliaires est limitée aux dommages causés intentionnellement. neXT n'est pas responsable des dommages indirects, notamment des pertes de chiffre d'affaires ou de bénéfice ou d'autres dommages subséquents. En tout état de cause, la responsabilité est limitée aux dommages que neXT devait raisonnablement prévoir au moment de la conclusion du contrat.
- 8.2. Le mandant est responsable des dommages causés par sa faute du fait de défauts, du retard ou de l'inexécution de ses obligations en lien avec la livraison de contenus et de données ou d'autres obligations contractuelles. Le mandant est seul responsable du contenu, de la qualité et de la véracité du matériel qu'il met à disposition et qui est utilisé par neXT dans le cadre du projet. Le mandant garantit que les contenus et informations n'enfreignent ni directement ni indirectement (notamment par le biais d'un lien vers d'autres contenus et plateformes) aucun droit de tiers, notamment des droits d'auteur, droits relatifs à la protection du nom, droits de la personnalité, droits des données ou droits de marque, ni ne violent d'autres droits de la propriété industrielle ou d'autres dispositions du droit de la concurrence (LCD, OIP), de la presse ou autres dispositions (telles que la législation pénale sur la loterie, les maisons de jeux, les médicaments, l'alcool, les denrées alimentaires, etc.) et principes de la Suisse (tels que les principes de la Commission pour la Loyauté).
- 8.3. Le risque lié au caractère légal de la mise en œuvre du produit mis au point par neXT est assumé par le client. Cela s'applique en particulier au cas où la mise en œuvre du produit ou le produit lui-même enfreint des dispositions du droit de la concurrence, des droits d'auteur ou de la loi spéciale relative à la publicité. neXT se doit toutefois de signaler les risques juridiques dont elle prendrait connaissance dans le cadre de son activité.
- 8.4. Le mandant est tenu d'exonérer neXT des revendications de tiers (chiffres 8.2/8.3) à sa première demande. Par ailleurs, le mandant est seul responsable des dommages dus à un cas de force majeure.

9. DROITS D'UTILISATION ET DROITS D'AUTEUR

- 9.1. En payant intégralement la rétribution convenue, le mandant acquiert la pleine propriété des œuvres créées par neXT spécifiquement pour le mandant dans le cadre du mandat conclu.
- 9.2. Le mandant peut supposer en toute bonne foi que les œuvres livrées par neXT sont exemptes de droits de tiers.

10. DÉFENSE DES INTÉRÊTS / CONFIDENTIALITÉ

- 10.1. neXT préserve les intérêts du mandant en toute bonne foi.
- 10.2. neXT s'engage à ne pas divulguer l'ensemble des informations et documents mis à sa disposition dans le cadre du mandat qui sont désignés comme confidentiels ou clairement considérés comme secrets commerciaux ou d'entreprise du mandant en raison d'autres circonstances. neXT s'engage en outre à ne pas les enregistrer ni les transmettre, tant que cela n'est pas nécessaire pour la réalisation de l'objet du mandat.
- 10.3. Les mêmes obligations incombent au mandant en ce qui concerne les secrets commerciaux ou d'entreprise de neXT. En particulier, cela s'applique également aux idées et concepts présentés au mandant pendant la phase de développement/la collaboration.

- 10.4. Le mandant convient que les données d'utilisateur final anonymisées relatives au comportement de l'utilisateur (comme le tracking) sont conservées par neXT si cela permet d'atteindre le but contractuel ou de conseiller le mandant. neXT est en droit d'utiliser les données collectées dans le but de conseiller ses clients et de faire de la publicité et des études de marché pour un usage propre. neXT ne divulguera pas les données à des tiers sans l'autorisation du mandant ou sans obligation légale ou administrative.
- 10.5. Une fois le mandat terminé ou en cas de résiliation anticipée du contrat, les informations confidentielles contenues dans des documents ou enregistrées sur des supports de données seront restituées et supprimées ou détruites, si elles ont été sauvegardées dans le système de neXT, sans que le mandant ait à le demander.

11. DISPOSITIONS RELATIVES AU MARKETING

- 11.1. Une fois le mandat de projet valablement conclu, neXT peut évoquer le projet confié par le mandant dans le cadre de sa communication marketing, p. ex. sur ses listes de référence, sur www.goldbach.com et dans ses publications sur les réseaux sociaux, à l'occasion de présentations personnelles et dans le cadre de communiqués de presse. neXT peut également soumettre des projets conclus dans le cadre de concours sectoriels (awards). Dans le cas d'un communiqué de presse, neXT soumettra préalablement celui-ci au mandant à des fins de contrôle. Toute publicité ou communication publique doit toutefois respecter le principe de véracité et de clarté.

12. PLANIFICATION MÉDIA ET RÉALISATION

- 12.1. neXT accomplit les projets qui lui sont confiés dans le domaine de la planification média en toute bonne foi, sur la base des documents des médias qui lui sont accessibles et des données d'études de marché généralement accessibles. neXT ne garantit pas au mandant un succès publicitaire déterminé en lien avec ses prestations, si celles-ci n'ont pas été définies au moyen d'une analyse approfondie en matière de display advertising ou de response advertising et d'une prévision de performance contraignante. A cet égard, les conventions individuelles basées sur chaque campagne sont d'application.
- 12.2. Sauf mention contraire dans le contrat individuel, les données de suivi (tracking) convenues entre neXT et le mandant sont déterminantes et pertinentes pour la facturation.
- 12.3. Dans le cadre de prestations média de grande envergure, neXT peut, en accord avec le mandant, lui facturer une certaine part des frais de tiers et attendre la réception du paiement pour procéder à la réservation auprès des médias correspondants. En outre, des frais de traitement forfaitaires seront facturés. neXT n'est pas responsable du non-respect d'une date de diffusion résultant d'une réception de paiement tardive. Dans un tel cas, le mandant n'a droit à aucun dédommagement de la part de neXT.
- 12.4. En cas de réservations auprès de réseaux tiers ou de réseaux d'éditeurs de contenu partenaires (programmes d'affiliation ou similaires), les dispositions et conditions générales de vente de ceux-ci sont d'application. Dans ce cadre, neXT décline toute responsabilité en cas d'erreurs de réservation ou de demandes de dédommagement.

13. DISPOSITIONS FINALES

- 13.1. Les présentes CGV ainsi que tous les mandats de projet ou autres affaires conclus avec neXT sont exclusivement soumis au droit suisse, à l'exception des dispositions du droit privé international.
- 13.2. Pour tout litige résultant des présentes CGV ainsi que des mandats de projet ou autres affaires sur lesquels elles portent, la compétence revient aux tribunaux de Zurich.
- 13.3. Tout changement ou complément apporté aux présentes CGV (y compris à cette disposition) ainsi qu'aux conventions accessoires requiert la forme écrite.

13.4. En cas de doute, si une ou plusieurs disposition(s) des présentes CGV devai(en)t s'avérer caduque(s), la validité des autres dispositions ou accords ne s'en trouverait pas affectée en cas de doute. Toute disposition caduque doit être remplacée par une disposition qui s'en rapproche au mieux, sur les plans juridique et économique.

Sous réserve de fautes d'impression.

Version : 17 août 2020.

En cas de contradictions entre la version française et la version allemande des présentes conditions de publicité, la version allemande fait foi.